



Règlement d'application du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif)

Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises
Rue de la Prairie – 08430 POIX TERRON
Tél : 03.24.35.34.36 – mail : assainissement@lescretes.fr

ARTICLE 1 : Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part. Ce règlement est soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental. Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application.

ARTICLE 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises à laquelle les communes ont transféré leurs compétences assainissement non collectif (hors communes ayant transféré préalablement leur compétence à un syndicat : SSE et SIAEP de la Région de Louvergny).

Pour ces dernières, le principe de représentation en substitution s'applique, les usagers bénéficient du service mis en place par le syndicat considéré.

La Carte des communes du SPANC des Crêtes est jointe en annexe.

ARTICLE 3 : Définitions

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome : tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des **eaux usées domestiques** des immeubles **non raccordés à un réseau public d'assainissement**.

Immeuble : le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Eaux usées domestiques ou assimilées : Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

Usager du SPANC : Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment). Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien.

ARTICLE 4 : Obligation de traiter les eaux usées

Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, tout immeuble non raccordé au réseau public d'assainissement collectif doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif maintenu en bon état de fonctionnement.

Cette obligation d'équipement s'applique indépendamment du zonage d'assainissement de la commune. Elle concerne tant les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif que les immeubles situés en zone d'assainissement collectif lorsqu'ils ne sont pas raccordables au réseau public de collecte des eaux usées.

Ne sont pas tenus à cette obligation les immeubles abandonnés (ne disposant plus d'alimentation en eau et ne rejetant pas d'eaux usées).

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

En cas de réalisation ultérieure d'un réseau public d'assainissement collectif des eaux usées, le raccordement des immeubles desservis est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau.

ARTICLE 5 : Procédure d'établissement des systèmes assainissement non collectif

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou en projet, qui n'est pas desservi par un réseau public d'assainissement collectif des eaux usées doit impérativement se mettre en relation avec le SPANC avant de :

- Déposer un permis de construire ou une déclaration de travaux,
- Réaliser ou modifier son assainissement non collectif,
- Mettre en conformité un assainissement non collectif existant,
- Réaliser des travaux sur son habitation qui modifient la capacité d'accueil de celle-ci ou le fonctionnement de l'assainissement non collectif existant

Le propriétaire déposera auprès du SPANC une demande d'autorisation d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif, qui devra être validée par le SPANC avant que le propriétaire ne puisse commencer les travaux.

ARTICLE 6 : Condition d'établissement d'un système d'assainissement non collectif

Les frais d'établissement, de réparation ou de renouvellement d'un assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire.

ARTICLE 7 : Responsabilité du propriétaire

La conception, le dimensionnement et les travaux de réalisation ou de réhabilitation d'un assainissement non collectif relèvent de la seule responsabilité du propriétaire et, le cas échéant, du maître d'œuvre et de l'entreprise que celui-ci aurait engagé.

ARTICLE 8 : Responsabilité et obligations des occupants de l'immeuble

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable de son bon fonctionnement.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales ;
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres ;
- les ordures ménagères même après broyage ;
- les effluents d'origine agricole ;
- les huiles végétales ;
- les lingettes ;
- les hydrocarbures ;
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments ;
- les peintures ;
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;
- les métaux lourds ;

Le bon fonctionnement impose également à l'utilisateur d'assurer le dégagement de l'ouvrage :

- de maintenir les ouvrages traditionnels en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation du dispositif d'épuration de plus de 3 mètres ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus du dispositif d'épuration

traditionnel) ;

- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

ARTICLE 9 : Prescriptions techniques

Les recommandations relatives aux dispositifs assainissements non collectifs sont définies par les arrêtés en vigueur fixant les prescriptions techniques applicables aux assainissements non collectifs, le DTU.64.1 et toute réglementation en vigueur lors de l'élaboration et la réalisation du projet.

De plus, les assainissements non collectifs doivent respecter les dispositions préconisées par le zonage d'assainissement ou l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique de protection des périmètres de captage, quand ceux-ci ont été établis.

ARTICLE 10 : Conception des systèmes d'assainissement non collectif

Conformément aux arrêtés en vigueur, les assainissements non collectifs doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ou à la sécurité des personnes et à ne pas présenter de risques pour la santé publique.

Elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisance olfactive.

Toute partie de l'installation accessible en surface est conçue de façon à assurer la sécurité des personnes et éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

Les assainissements non collectifs ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées pour la consommation humaine.

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où elles sont implantées. Pour le choix et le dimensionnement de son installation, le propriétaire s'appuie sur la réglementation en vigueur et sur des données techniques fiables.

Quelle que soit la filière de traitement choisie par le propriétaire, ce dernier reste seul responsable de l'aptitude du sol de la parcelle d'implantation à recevoir ce type de filière, en termes de contraintes de perméabilité, d'hydromorphie et de capacité épuratoire.

Les cas suivants font exception à cette règle et nécessitent qu'une étude particulière soit adressée au SPANC afin de justifier les choix techniques et les bases de dimensionnement proposés :

- les installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure 1,2kg/jour de DBO5 (soit plus de 20 équivalent habitants) ;
- les établissements recevant du public, pour lesquels le dimensionnement est réalisé sur la base de la capacité d'accueil ;
- les immeubles autres qu'une maison d'habitation individuelle ;
- les immeubles rejetant des eaux usées autres que domestiques ou assimilées comme domestiques ;

Pour les projets prévus en plusieurs phases, le dimensionnement doit prendre en compte la capacité d'accueil final du projet.

ARTICLE 11 : Implantation des systèmes d'assainissement non collectif

Le système d'assainissement non collectif est implanté sur la propriété concernée. Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain (nature, perméabilité, pente ...) et de l'implantation de l'immeuble.

ARTICLE 12 : Infiltration des eaux traitées

Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si la perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

Les eaux usées traitées, pour les mêmes conditions de perméabilité, peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement de ces eaux.

Le propriétaire est responsable de ses rejets. Il doit donc s'assurer de la capacité permanente du sol à l'infiltration et prendre toute mesure permettant de garantir la protection des nappes d'eaux souterraines.

ARTICLE 13 : Rejet vers le milieu hydraulique superficiel

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel des eaux usées traitées ne peut être effectué que dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol. Dans ce cadre, le propriétaire de l'immeuble rejetant les eaux usées traitées doit préalablement obtenir l'accord du propriétaire du lieu où s'effectuera ce rejet ou de l'organisme chargé de la Police de l'eau.

ARTICLE 14 : Compétences du SPANC

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif assure le contrôle technique de l'assainissement non collectif conformément :

- à la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 ;
- à la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques 30 décembre 2006 ;
- à l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif
- à toute nouvelle réglementation modifiant ou apportant complément au traitement des eaux usées;

Le contrôle technique comprend obligatoirement :

- la vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages pour les installations nouvelles ou réhabilitées ;
- le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien périodique de toutes les installations;

Et optionnellement librement consenti par l'utilisateur :

- l'entretien des dispositifs ;
- la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif (dans le cadre d'aides des Agences de l'Eau ou autres)

ARTICLE 15 : Droit d'accès des agents du SPANC

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées :

- ✓ pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues

par le présent règlement

- ✓ pour effectuer des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation, dans le cas où une convention relative à de tels travaux a été conclue entre le propriétaire et le SPANC ;
- ✓ pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L 1331-6 du code de la santé publique.

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, l'utilisateur fera l'objet des sanctions mentionnées à l'article 20.

ARTICLE 16 : Responsabilité et obligations du SPANC

16.1 POUR LA CREATION OU LA REHABILITATION DES INSTALLATIONS

16.1.1 Modalités pour la vérification de la conception et d'implantation des ouvrages

• Dossier remis à l'utilisateur

Lors d'une demande d'autorisation de construire ou d'aménager ou d'un projet de réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif, l'utilisateur retire auprès de la Mairie ou du SPANC ou sur le site internet des Crêtes un dossier pour l'examen préalable de la conception d'une installation d'assainissement non collectif.

• Examen du projet

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par l'utilisateur contenant les pièces suivantes :

- un plan de situation
- un plan de masse indiquant la position des ouvrages d'assainissement et réalise une visite sur le site pour vérifier le contexte environnemental du projet et demande les autorisations nécessaires pour les rejets en milieu superficiel ou souterrain auprès des autorités concernées.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

Remarques :

- les immeubles dont la capacité est inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5 par jour soit une capacité inférieure ou égale à 20 équivalents habitants doivent respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012.

- les immeubles dont la capacité est supérieure à 1,2kg de DBO5 par jour soit une capacité supérieure à 20 équivalents habitants doivent respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 22 juin 2007 et dans ce cas une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus, pourra être demandée par le SPANC.

Les installations d'assainissement non collectif appelées regroupées, collectant les eaux usées de plusieurs immeubles relèveront de la gestion de l'assainissement non collectif et seront soumises au présent règlement, dès lors que celles-ci sont situées en domaine privé.

- **Mise en œuvre de l'avis du SPANC**

A l'issue du contrôle du projet, le SPANC formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le SPANC fournit une attestation de la conformité du projet à joindre au dossier transmis au service de l'urbanisme.

En cas d'avis sur le projet, « conforme » du SPANC, l'utilisateur peut commencer immédiatement les travaux. Un avis sur le projet « conforme » du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Si l'avis du SPANC sur le projet est non conforme, le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis conforme du SPANC, et obtenir l'autorisation de réaliser ses travaux et le cas échéant, l'attestation de conformité de son projet.

16.1.2 Modalités pour la vérification de bonne exécution des ouvrages

- **Vérification des travaux**

L'utilisateur informe le service de la date de démarrage des travaux d'assainissement non collectif et fixe un rendez-vous pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux. Le SPANC s'engage à effectuer son contrôle dans les trois jours ouvrés.

Ce contrôle a pour objet de vérifier sur place que les ouvrages d'assainissement mis en place sont conformes au projet validé lors de l'instruction. Ce contrôle porte sur l'identification, l'implantation des ouvrages, la caractérisation et le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur, mais en aucun cas ne garantit la qualité de fonctionnement du système.

Les modifications apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'assainissement non collectif initial devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC.

En cas de malfaçons constatés, le SPANC réalise une contre-visite à la charge de l'utilisateur pour vérifier la bonne exécution de ces travaux. La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des modifications des travaux.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais afin que le SPANC puisse exécuter un contrôle efficace.

- **Délivrance d'un rapport de visite**

A l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC notifie à l'utilisateur un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires.

16.2 POUR LES INSTALLATIONS EXISTANTES

16.2.1 Contrôle périodique par le SPANC

- **Avis préalable à la visite**

Le SPANC prévient d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de la visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire, cette date peut être modifiée à leur demande. (Le propriétaire est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC).

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins un jour (hors samedis, dimanche et jours fériés) avant le rendez-vous. Un déplacement inutile entraîne une redevance de déplacement sans intervention prévue à l'article 18, et un avis de passage est distribué, mentionnant que le propriétaire doit prendre un nouveau rendez-vous avec le technicien sous sept jours ouvrables suivant l'avis de passage.

Passé le délai des sept jours, l'utilisateur recevra une lettre recommandée précisant les obligations et les sanctions qu'il encourt.

Au retour de l'accusé de réception, l'utilisateur dispose de sept jours ouvrables pour prendre contact avec le SPANC

pour fixer un rendez-vous. L'absence de réponse dans ce dernier délai implique que l'utilisateur refuse la visite du SPANC et constitue un obstacle à l'accomplissement de la mission du SPANC et est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 20 du présent règlement.

Si le propriétaire est dans l'impossibilité de se rendre disponible pour le rendez-vous fixé par le SPANC, lors de la troisième indisponibilité, celui-ci sera dans l'obligation de fixer un rendez-vous dans un délai de deux semaines (du lundi au vendredi entre 8h30 et 16h30).

En cas de non-respect de cette procédure et/ou d'absence, il sera considéré que l'utilisateur refuse la visite du SPANC et constitue donc un obstacle à l'accomplissement de la mission du service et est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 20 du présent règlement.

- **Le contrôle**

Le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien périodique a pour objet :

- la vérification de l'existence d'une installation conformément aux dispositions de l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique;
- la vérification du bon fonctionnement et l'entretien de l'installation écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'évaluation des dangers pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement
- l'évaluation d'une éventuelle non-conformité de l'installation.

Les points précis à contrôler par le SPANC sont définis par l'annexe 1 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas accessibles, le SPANC pourra demander le démontage des dispositifs afin d'exécuter un contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC dans le cas contraire où l'utilisateur ne donne pas les éléments probants attestant de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, le SPANC conclura à l'absence d'installation.

- **Délivrance d'un rapport de visite**

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.

Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation, sur demande du propriétaire, le SPANC réalise, avant le délai imparti, un examen préalable à la conception et une vérification de l'exécution des travaux dans les délais impartis conformément à l'article 16.1.

- **Périodicité du contrôle**

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non

collectif est réalisé tous les 10 ans (dix ans).

16.2.2 Contrôle par le SPANC pour la vente d'une habitation

Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le contrôle de diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien doit être joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L.271-4 et L.271-6 du code de la construction et de l'habitation.

- Soit le vendeur possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (*moins de 3 ans à compter de la date de la visite*) et s'il ne l'a plus en possession, le SPANC peut faire une copie de ce rapport. Des frais de reproduction du rapport de visite seront à la charge du demandeur.

- Soit le vendeur fait une demande au SPANC pour que ce dernier puisse effectuer un contrôle de diagnostic vente. Dans ce cas, le vendeur ou son représentant remplira le formulaire disponible auprès du SPANC ou sur le site internet des Crêtes qui renseigne sur les données suivantes :

- le nom prénom (ou raison sociale) du propriétaire vendeur
- l'adresse de l'immeuble d'habitation mis en vente
- l'adresse du vendeur si différente de l'habitation à vendre
- le nom du notaire et son adresse, qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente pour le compte du vendeur
- qui s'engage à payer le montant réclamé à ce titre par le SPANC : le vendeur ou le notaire ;

Dans tous les cas, dès réception du formulaire mentionné ci-dessus entièrement complété, le SPANC propose une intervention sous quinze jours.

Le SPANC pourra intervenir à la demande du vendeur en intervention d'urgence de moins de cinq jours ouvrables qui fera l'objet d'une redevance spécifique définie à l'article 18.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires qui nécessitent une réhabilitation à la charge du nouvel acquéreur à réaliser sous un an à partir de la date de signature de l'acte de vente, sur demande du propriétaire le SPANC réalise, un examen préalable à la conception et une vérification de l'exécution des travaux conformément à l'article 16.1 dans les délais impartis. Sans prise de contact du propriétaire avant le délai imparti, le SPANC rappellera au propriétaire par courrier ses obligations et des sanctions qu'il encourt.

ARTICLE 17 : Services optionnels du SPANC

17.1 SERVICE ENTRETIEN

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique/fosse toutes eaux doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile. Concernant les dispositifs agréés par le ministère chargé

de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Si l'utilisateur ne souhaite pas avoir recours à la prestation d'entretien proposée par le SPANC, il peut réaliser lui-même les opérations d'entretien des ouvrages ou choisir librement l'entreprise ou l'organisme qui les effectuera. Quel que soit l'auteur de ces opérations, il est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles, et commercialement fiables.

Le service du SPANC propose des prestations entretiens qui n'ont aucun caractère obligatoire et qui seront engagées par contrat uniquement à la demande des propriétaires intéressés.

Le SPANC se réserve le droit de refuser ou annuler un contrat si l'utilisateur ne respecte pas les prescriptions liées à son dispositif d'assainissement non collectif.

Une pré visite sera réalisée pour les installations dont la date anniversaire de pose est supérieur à 24 mois afin de vérifier que la filière est en état de fonctionnement

Le tarif des redevances pour les différents contrats d'entretien est fixé par des délibérations du conseil communautaire.

17.1.1 Pour les installations neuves/réhabilitées conformes ou réhabilitées par le SPANC

Le SPANC propose les contrats suivants :

- Contrat pour vérification du niveau de boues dans la fosse toutes eaux avec engagement de la vidange si nécessaire.

- Contrat d'entretien complet : contrôle du niveau de boues dans la fosse toutes eaux, nettoyage du préfiltre, du système de traitement (traditionnel ou compact), de la pompe si présente et engagement de la vidange si nécessaire.

- Contrat microstation : contrôle du niveau de boues dans le décanteur, vérification de tout le système : rampes d'insufflation d'air, aération, recirculation si présente,... Contrôle des paramètres de Ph, du taux d'oxygène, nettoyage ou remplacement si nécessaire du filtre à air du compresseur et engagement de la vidange si nécessaire.

Prestations complémentaires : Changement de pompe, renouvellement des médias des filières compactes, et uniquement pour des installations neuves ou réhabilitées par le SPANC.

Toute souscription de contrats engagés sur une période totale de 10 ans dispensera l'utilisateur de la redevance de contrôle de bon fonctionnement et d'entretien.

Une pré visite sera réalisée pour les installations dont la date anniversaire de pose est supérieur à 24 mois afin de vérifier que la filière est en état de fonctionnement

Le tarif des redevances pour les différents contrats d'entretien est fixé par des délibérations du conseil communautaire.

17.2 SERVICE REHABILITATION

Des travaux de réhabilitation d'assainissement non collectif peuvent être financés dans le cadre d'opérations groupées, selon des priorités liées à la préservation des milieux aquatiques définies par les Agences de l'Eau.

Dans les communes considérées comme des priorités milieux, le SPANC propose aux propriétaires :

- sur la base du volontariat la prise en charge sous maîtrise d'ouvrage public:
 - la conception par une étude parcellaire: étude et plan du projet, devis estimatif du coût des travaux
 - le suivi travaux réhabilitation : *consultation pour retenir les entreprises chargées des travaux, demande de subvention, suivi des travaux, rapport de conformité* dans le cadre d'opérations groupées pour bénéficier d'éventuelles aides financières des Agences de l'Eau et d'économies d'échelles.

Une convention d'études et de travaux est passée avec le propriétaire désireux de réhabiliter son installation afin de définir les modalités d'intervention du SPANC et les responsabilités de chacun.

- si les Agences de l'Eau le permettent sous maîtrise

d'ouvrage privé :

- les propriétaires pourront avoir recours à la maîtrise d'ouvrage privé ce qui signifie qu'ils gèrent directement leur travaux et retiennent l'entreprise de leur choix. Ils devront quoiqu'il en soit prendre contact avec le SPANC pour un examen préalable à la conception et une vérification de l'exécution des travaux conformément à l'article 16.1 et faire le dossier pour la demande de subvention.

ARTICLE 18 : Redevances

• **Principes applicables aux redevances**

Le SPANC est un SPIC (Service Public à caractère Industriel et Commercial). En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par les Agences de l'Eau, il est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies. Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

• **Types de redevances**

Une redevance spécifique est établie pour chaque prestation du SPANC et est exigible après son exécution.

Les différentes redevances sont les suivantes :

- redevance de contrôle de conception et d'implantation pour l'examen préalable du projet
- redevance de contrôle de réalisation pour la vérification de la bonne exécution des travaux
- redevance de contrôle de diagnostic périodique pour le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien périodique
- redevance de contrôle de diagnostic vente pour le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien dans le cadre d'une vente
- redevance de contrôle de diagnostic vente en urgence pour le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien dans le cadre d'une vente en procédure d'urgence moins de 5 jours ouvrables
- redevance étude parcellaire pour un projet de réhabilitation
- redevance suivi travaux réhabilitation
- redevance pour l'entretien des dispositifs pour les usagers qui ont souscrit un contrat
- redevance de reproduction des documents égarés pour la reproduction de rapport de visite
- redevance de contre visite dans le cadre de malfaçons lors de la réalisation de travaux
- redevance de déplacement sans intervention par suite d'absence du propriétaire ou de refus d'accès

Les redevances d'assainissement non collectif sont facturées au propriétaire de l'immeuble, libre à lui d'en répercuter le coût dans les charges locatives éventuelles.

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir :

- le remboursement du coût des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation, déterminé selon les modalités fixées par une convention conclue entre le propriétaire et le SPANC, en tenant compte des subventions éventuellement perçues par le SPANC pour ces travaux.
- le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse

sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel, lorsque ces frais sont à la charge du propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif, c'est-à-dire lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation,

- le remboursement du coût des travaux d'amélioration de la filière d'assainissement non collectif existant, déterminé selon les modalités fixées par une convention conclue entre le propriétaire et le SPANC,
- le remboursement du coût des pièces de rechange concernant les filières d'assainissement non collectif neuves ou réhabilitées.

• **Montant des redevances**

Conformément à l'article L2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, le tarif des redevances est fixé par des délibérations du conseil communautaire

Les tarifs des redevances sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande et sont disponibles sur le site internet des Crêtes.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

ARTICLE 19 : Recouvrement des redevances

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le Service de gestion comptable de la Trésorerie de Rethel.

• **Décès du redevable**

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances, ses héritiers ou ayants-droits lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

• **Difficulté de paiement**

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC doit en informer la Trésorerie, dont les coordonnées sont mentionnées sur la facture, avant la date limite de paiement. Au vu des justificatifs fournis par l'usager, un échelonnement du paiement pourra être accordé.

ARTICLE 20 : Sanctions et pénalités financières

(Application selon l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique)

- **En cas d'obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle**

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme de la redevance qu'il aurait payée au SPANC s'il avait permis le contrôle technique de son installation majorée de 100%.

- **En cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif engendrant un problème avéré de salubrité publique ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante**

Sur demande du Maire, après vérification qu'il s'agit d'un cas avéré de salubrité publique par le SPANC, engagement par le Président de la Communauté de Communes d'une procédure de mise en demeure de réhabilitation ou de mise en place d'une installation avec paiement par le propriétaire d'une pénalité financière égale au montant de la redevance de contrôle de réalisation pour la bonne exécution des travaux majorée de 100%, payable annuellement jusqu'à la réalisation des travaux de mise aux normes.

- **En cas de non-respect de l'obligation de mise aux normes de l'installation après-vente de l'immeuble**

Si conformément à l'article 16.2.2 l'acquéreur n'a pas respecté les délais de mise aux normes de l'installation, il est astreint au paiement des pénalités financières suivantes :

- Majoration n°1 :

Si l'étude et le contrôle de conception pour la réhabilitation de l'installation n'est pas réalisée dans l'année après la date de signature de l'acte de vente : première pénalité financière correspondant à la redevance de contrôle de conception majorée de 100%

- Majoration n°2 :

Si les travaux de réhabilitation ne sont pas réalisés avant la fin de la seconde année après la date de signature de l'acte de vente : deuxième pénalité financière à payer annuellement tant que les travaux ne sont pas réalisés correspondant à la redevance de contrôle de réalisation pour la bonne exécution des travaux majorée de 100%

Cette nouvelle disposition concerne les immeubles vendus à partir du 01.01.2020 avec prise en compte des délais pour application des majorations à compter du 01.05.2022.

ARTICLE 21 : Voies de recours des usagers

- **Modalités de règlement amiable interne**

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles.

La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement.

Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal d'un mois.

- **Voies de recours externe**

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'usager peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la

compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

ARTICLE 22 : Modalités de communication du règlement

Le présent règlement est disponible sur le site des Crêtes à l'adresse www.cretespreardennaises.fr et n'est pas remis à l'usager en version papier car le SPANC des Crêtes Préardennaises est engagé dans une démarche de transition écologique. Cependant le règlement pourra être remis en version papier et tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC.

ARTICLE 23 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente. Le règlement transmis aux propriétaires comme indiqué à l'article 22 est mis à jour après chaque modification.

ARTICLE 24 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} mai 2022.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

ARTICLE 25 : Exécution du règlement

Le Président de la Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises, les maires des communes, les agents du SPANC et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par le Conseil de la Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises, le 7 avril 2022.

